

« Art. 16. — La pension est maintenue en cas de remariage de la ou des veuves de la victime décédée lors de l'explosion d'engins explosifs ».

Art. 2. — Les articles 4 et 19 et l'alinéa 2 de l'article 13 de l'ordonnance n° 74-03 du 16 janvier 1974 portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la guerre de libération nationale, sont abrogés.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 juillet 1988.

Chadli BENDJEDID.

«»

Loi n° 88-20 du 12 juillet 1988 modifiant les articles 8 et 33 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151-21° et 154 ;

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963, modifiée et complétée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 81-13 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment son article 20 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — *L'article 8* de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 susvisée est modifié comme suit :

« Au décès de l'invalidé, la pension est reversée à sa ou ses veuves.

Le montant de la pension de reversion est fixé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La pension de reversion est maintenue en cas de remariage.

Toutefois, pour la veuve ou les veuves des grands invalides handicapés permanents assistés d'une tierce personne, le taux de reversion s'applique sur le montant de la pension et de l'allocation spéciale que percevait le *de cuius* de son vivant, à l'exclusion de la majoration pour tierce personne, prévue à l'article 6 ci-dessus ».

Art. 2. — *L'article 33* de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 est modifié comme suit :

« Les majorations des pensions pour enfants, au titre de la présente loi, s'appliquent jusqu'à l'âge de 21 ans aux enfants poursuivant leurs études et sans limite d'âge aux enfants atteints d'une infirmité incurable ».

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 juillet 1988.

Chadli BENDJEDID.

«»

Loi n° 88-21 du 12 juillet 1988 modifiant l'article 8 de l'ordonnance n° 75-7 du 22 janvier 1975, portant attribution de pensions aux grands invalides, victimes civiles de la guerre de libération nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151-21° et 154 ;

Vu l'ordonnance n° 75-7 du 22 janvier 1975 portant attribution de pensions aux grands invalides, victimes civiles de la guerre de libération nationale ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — *L'article 8* de l'ordonnance n° 75-07 du 22 janvier 1975 est modifié comme suit :

« Art. 8. — Au décès de la victime civile, la pension égale à 75 % de la pension, calculée sur le taux d'invalidité de 100 %, est reversée à sa veuve, nonobstant la pension initiale.

En cas de pluralité de veuves, chacune d'elles bénéficie de la pension fixée à l'alinéa premier ci-dessus.

Elle est maintenue en cas de remariage de la veuve ou des veuves ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 juillet 1988.

Chadli BENDJEDID.